Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 16 juin 2016

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, limitant la vente et la consommation de boissons alcoolisées et portant interdiction des contenants en verre et en métal sur la voie publique dans les communes de Lille, La Madeleine et Saint-André-lez-Lille durant l'Euro 2016 de football

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,
préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-1 et L 2214-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 limitant la vente et la consommation de boissons alcoolisées et portant interdiction des contenants en verre et en métal sur la voie publique, dans les communes de Lille, Villeneuve d'Ascq et Lezennes ;

Considérant que dans le cadre de l'Euro 2016 de football qui se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, le match Angleterre – Pays-de-Galles, qui se joue au stade Bollaert – Delelis à Lens le jeudi 16 juin à 15h00, provoque l'afflux de plusieurs dizaines de milliers de personnes dans la métropole lilloise pour assister aux retransmissions du match sur la fan zone du parc Matisse ou dans le centre-ville de Lille ;

Considérant que lors de la journée du 15 juin 2016, des personnes fortement alcoolisées ont formé dans le centre-ville de Lille des groupes de plus de cent personnes, en causant de nombreux troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, nécessitant la mobilisation et l'intervention de plusieurs centaines de policiers et l'usage de moyens de dispersion pour rétablir le calme ;

Considérant qu'il a été constaté par les forces de l'ordre les 15 et 16 juin au matin, que des personnes cherchent à se procurer des boissons alcoolisées dans certains quartiers de Lille, La Madeleine et Saint-André-lez-Lille, non couverts par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016,

Considérant que la consommation de boissons de quelque nature que ce soit, dans des contenants en verre ou en métal, sur la voie publique, constitue un risque lors de grands rassemblements, du fait que ces contenants peuvent servir de projectiles et provoquer des blessures aux personnes ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'élargir des mesures restrictives afin de prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Outre le périmètre défini pour la commune de Lille dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, la vente à emporter, notamment au moyen de pompes à bière et le transport à titre non professionnel de boissons alcoolisées sont interdits :

- sur les communes de Lille, La Madeleine et Saint-André-lez-Lille : **du jeudi 16 juin à 15h00 au vendredi 17 juin 2016 à 06h00** à l'intérieur du périmètre délimité par :
-
- A Lille - La Madeleine, depuis le carrefour Pasteur, avenues de la République, Saint-Maur, rue Pasteur, rues Fontaine, Guynemer, Gambetta, du Président Pompidou, Roger Salengro, pont-Sainte-Hélène ; à Saint-André-lez-Lille, rues Sainte-Hélène, Gambetta, de la gare, place de la gare, rue du cardinal Liénart ; à Lille, porte d'Ypres, façade de l'Esplanade, rues Négrier, du Pont Neuf, Gandhi, carrefour Coubertin et boulevard Courbertin jusqu'au carrefour Pasteur à Lille - La Madeleine
-
-

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique :

- sur les communes de Lille, La Madeleine et Saint-André-lez-Lille dans les mêmes conditions que celles de l'article 1 ;

ARTICLE 3 : La consommation de boissons de quelque nature que ce soit, **dans des contenants en verre ou en métal**, est interdite sur la voie publique, **ainsi que sur les terrasses des débits de boissons** :

- sur la commune de Lille, La Madeleine et Saint-André-lez-Lille dans les mêmes conditions que celles de l'article 1 ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes de Lille, La Madeleine et Saint-André-lez-Lille, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le Préfet

Michel LALANDE